



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du VENDREDI 25 OCTOBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Début de la réunion à 17 h 00. Fin de la réunion à 18 H 30.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORAITS HORS DÉLAIS :

Match US LASSIGNY - US VILLERS ST PAUL – BRASSAGE U17 groupe B du 12/10/2024

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 11/10/2024 à 19 H 47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LASSIGNY.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait.

US LASSIGNY - US VILLERS ST PAUL score 3-0.

Amende de 50 euros à l'US VILLERS ST PAUL pour 3^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match FC VETERANS NANTEUIL - AS ORRY PLAILLY 3 - Critérium Vétérans + 45 ans groupe C du 20/10/2024

Courriel du club de l'AS ORRY PLAILLY en date du 18/10/2024 à 20 H 21 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NANTEUIL.

La commission déclare l'AS ORRY PLAILLY Forfait.

FC VETERANS NANTEUIL - AS ORRY PLAILLY 3 score 3-0.

Amende de 110 euros à l'AS ORRY PLAILLY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match USR ST CREPIN – CS CHAUMONT 2 – Critérium Loisirs 2A du 20/10/2024.

Courriel du CS CHAUMONT en date du 18/10/2024 à 20 H 03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST CREPIN.

La commission déclare le CS CHAUMONT Forfait –

USR ST CREPIN – CS CHAUMONT 2 score 3 - 0.

Amende de 60 euros au CS CHAUMONT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match ENTENTE ANTILLAIS CREIL/RCCA CREIL – ST RESSONS 2 – Critérium U15 à 8 groupe B du 19/10/2024

Courriel du ST RESSONS en date du 19/10/2024 à 08 H 58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL.

La commission déclare le ST RESSONS Forfait –

ENTENTE ANTILLAIS CREIL/RCCA CREIL – ST RESSONS 2 score 3 - 0.

Amende de 10 euros au ST RESSONS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US ST GERMER 2 - US MARSEILLE 2 – Seniors D5A du 20/10/2024.

Courriel de l'US MARSEILLE en date du 19/10/2024 à 08 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST GERMER.

La commission déclare l'US MARSEILLE Forfait –

US ST GERMER 2 – US MARSEILLE 2 score 3 - 0.

Amende de 110 euros à l'US MARSEILLE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi – Barème Financier du District saison 2024.2025.

Match AS SILLY LE LONG 2 – FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE – Seniors D4F du 20/10/2024

Courriel du FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE en date du 19/10/2024 à 15 H 28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SILLY LE LONG.

La commission déclare le FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE Forfait –

AS SILLY LE LONG 2 – FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE score 3 - 0.

Amende de 30 euros au FC PORTUGAIS DE COMPIEGNE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi – Barème Financier du District saison 2024.2025.

Match US GOUVIEUX – US NOGENT – Critérium Loisirs 1C du 20/10/2024.

Courriel de l'US GOUVIEUX en date du 19/10/2024 à 13 H 42 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US NOGENT.

La commission déclare l'US GOUVIEUX Forfait –

US GOUVIEUX – US NOGENT score 0 - 3.

Amende de 60 euros à l'US GOUVIEUX pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US LE PAYS DU VALOIS 2 – ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY – BRASSAGE U16 groupe B du 19/10/2024

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 19/10/2024 à 13 H 44 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US LE PAYS DU VALOIS.

La commission déclare l'ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY - Forfait.

US LE PAYS DU VALOIS 2 – ENTENTE LAIGNEVILLE/MONCHY score 3 - 0.

Amende de 50 euros à l'AS LAIGNEVILLE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US MERU 2 – AS LAIGNEVILLE – BRASSAGE U14 groupe A du 13/10/2024

Courriel du club de l'US MERU en date du 14/10/2024 informant que l'AS LAIGNEVILLE ne s'est pas présentée.

Absence de courriel de l'AS LAIGNEVILLE au secrétariat du District informant de son forfait.

La commission déclare l'AS LAIGNEVILLE - Forfait.

US MERU – AS LAIGNEVILLE score 3 - 0.

Amende de 30 euros à l'AS LAIGNEVILLE pour 1^{er} forfait.

REPRISE DOSSIER – RECTIFICATIF

Match AS BEAULIEU 2 – FC MUIRANCOURT 2 - PATOUX SENIORS D5N du 22/09/2024.

«...de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'AS BEAULIEU 2 avec le retrait d'un point au classement... »

REPRISE DE DOSSIER

Match FC MUIRANCOURT 2 – FC CHIRY OURSCAMP 2 – SENIORS PATOUX D5N du 29/09/2024.

Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT concernant la qualification de joueurs et courrier concernant le comportement de l'arbitre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Il est précisé que M. BONATI Denis, membre de cette Commission, n'a pas participé à l'étude de ce dossier et a quitté la salle de réunion.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond,

Considérant la rédaction erronée de la FMI par l'arbitre officiel dû à un « manque de temps » pour la compléter,

Considérant que les joueurs blessés n'ont également pas été indiqués sur la FMI ce qui peut entraîner des conséquences dans le futur suivant la gravité de la blessure,

Considérant les précisions apportées par les deux clubs quant au comportement de l'arbitre, qui sous prétexte qu'il était pressé pour se rendre sur son lieu de travail, à négliger l'établissement en bonne et due forme de la FMI,

Considérant les explications apportées par le FC CHIRY OURSCAMP quant à l'inscription erronée de leur joueur sur la FMI,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs inscrits sur la FMI sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Considérant le règlement particulier du DOF - 1 Feuille de Match, qui précise : « la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant »

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la FMI a été signée par tous les acteurs,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC MUIRANCOURT 2 – FC CHIRY OURSCAMP 2 : 1 à 4

-de confisquer les droits de réclamation

-de transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne le comportement de l'arbitre officiel.

US VILLERS ST PAUL – US NOGENT SUR OISE 2 – SENIORS D1B du 06/10/224.

Réserve d'avant match de l'US NOGENT SUR OISE concernant la participation de plus de 0 joueur « Mutations ».

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Il est précisé que M. DUCHATEAU Yves et M. ROJAS Joel, membres de cette Commission, n'ont pas participé à l'étude de ce dossier et ont quitté la salle de réunion.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

-CEYLAN Cinar (licence 2547054722) Mutation Hors Période jusqu'au 09/09/2025

-DAO Drissa (licence 2338164872) Mutation Normale jusqu'au 01/07/2025

-EL MILOUDI Marwan (licence 2546347821) Mutation Hors période jusqu'au 10/09/2025

-ALIA Sourou (licence 2543499506) Mutation Hors Période jusqu'au 03/09/2025

Considérant que l'US VILLERS ST PAUL est en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions de l'Article 47 du Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux de la FFF - 2024/2025 qui précisent : «...b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison... »

Considérant les dispositions de l'Article 160 pour le nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la FFF - 2024/2025 qui précisent : «...a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements... »

Dit que l'équipe Seniors 1 de l'US VILLERS ST PAUL est en infraction avec les dispositions réglementaires et ne pouvait inscrire sur la FMI que deux joueurs « Mutation »,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE 2 par 3 buts à 0,

-de rembourser les droits de réclamation à l'US NOGENT SUR OISE et de les mettre à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs,

-d'infliger une amende de 30 euros à l'US VILLERS ST PAUL en application du Barème Financier du District de l'Oise pour la saison 2024/2025.

SL FLEURY 2 – FC AMBLAINVILLE – SENIORS D5B du 06/10/2024.

Réclamation d'après match du FC AMBLAINVILLE mentionnant l'impossibilité de déposer une réserve technique sur le temps de jeu.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond et après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC AMBLAINVILLE, nous informe dans leur réclamation, qu'il leur a été impossible, en fin de match, de saisir une réserve technique sur la tablette, concernant le temps de jeu,

Considérant les dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 sur les réclamations d'après match, qui précisent : «...*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1...* »

Considérant les dispositions de l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, sur les réserves techniques, qui précisent que : «...*Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu...* »

Considérant que l'arbitre est le seul décisionnaire du temps réglementaire de la rencontre,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SL FLEURY 2 – FC AMBLAINVILLE : 3 à 1,
- de confisquer les droits de réclamation au FC AMBLAINVILLE.

FC ANGY 2 – FC SACY/ST MARTIN 2 – SENIORS D4D du 20/10/2024.

Réserve d'avant match du FC ANGY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC SACT/ST MARTIN le 13/10/2024, la commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 du FC SACY ST MARTIN, celle-ci ne jouait pas de match le 20/10/2024,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent : « ...*Aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour...* »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SACY/ST MARTIN 2 avec le retrait d'un point au classement
- d'attribuer le gain du match au FC ANGY 2 par 3 buts à 0,
- de rembourser les droits de réclamation au FC ANGY et de les mettre à la charge du FC SACY/ST MARTIN par opérations sur les comptes clubs,
- d'infliger une amende de 30 euros au FC SACY/ST MARTIN en application du Barème Financier du District de l'Oise pour la saison 2024/2025.

US MERU 3 – AF TRIE CHATEAU - SENIORS D4E du 20/10/2024.

Réserve d'avant match de l'AF TRIE CHATEAU concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 de l'US MERU, celle-ci jouait un match le 20/10/2024, aucune infraction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US MERU le 13/10/2024, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent : « ...*Aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour... »*

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU 3 – AF TRIE CHATEAU : 4 à 0,
- de confisquer les droits de réclamation à l'AF TRIE CHATEAU

AS MAREUIL SUR OURCQ – ES ORMOY DUVY – Critérium Loisirs 2G du 20/10/2024.

Courriel de l'ES ORMOY DUVY concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'ES ORMOY DUVY informant que l'arbitre central inscrit sur la FMI n'est pas le dirigeant de l'AS MAREUIL SUR OURCQ qui a officié sur le terrain.

Après examen des pièces versées au dossier, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,

Le VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024 à 18 h 00 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous :

Pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ :

- DROUIN David arbitre de la rencontre (licence 2427622128)
- KHALDI Ahmed titulaire d'une licence « Jeune Arbitre » pour l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 9602735720) qui pourra être accompagné d'un responsable égal
- RENIER Alex arbitre assistant (licence 2546001174)
- VAN DRIESSCHE Delphine dirigeante (licence 9603373318)
- CARDON Laurent capitaine (licence 2543854131)

Pour l'ES ORMOY DUVY :

- VAN EENOO Antony arbitre assistant (licence 2428340026)
- CARON Michael dirigeant (licence 2545408903)
- KORAC Nicolas capitaine (licence 2468310603)
- JAUREGUY Damien joueur n°3 (licence 2468312089)

Présences obligatoires sous peine de sanctions.

AS LA NEUVILLE EN HEZ – ROLLOT AC 2 – SENIORS D5C du 20/10/2024.

Réclamation de ROLLOT AC concernant une réserve technique.

La Commission prend connaissance de la réclamation de ROLLOT AC pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le club de ROLLOT AC nous informe d'une éventuelle réserve technique qui n'a pas été déposée sur la FMI,
Considérant qu'au regard de la FMI, la Commission constate que ce document officiel a été signé par les deux clubs après match,
Considérant que la FMI a été validée et signée par chaque club après la rencontre et que les informations enregistrées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LA NEUVILLE EN HEZ – ROLLOT AC 2 : 3 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation à ROLLOT AC.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE



Le Secrétaire, Joël ROJAS

